



MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE- ANGLIERS

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le lundi, 3 mai 2021, se tient une séance ordinaire du conseil municipal de Laverlochère-Angliers, à la salle du conseil du secteur Laverlochère, à 19 h 30 et au cours de laquelle il y avait quorum.

Avis de motion

Il est, par la présente, donné avis de motion, par le conseiller Bertrand Julien, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2021-03 concernant une modification du règlement sur la gestion contractuelle.

Copie certifiée conforme,
Ce quatrième jour de mai deux mille vingt et un.

Yan Bergeron, sec. trés, d.g.

Note : Sous réserve de l'approbation du procès-verbal lors d'une séance subséquente.



MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE- ANGLIERS

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le lundi, 3 mai 2021, se tient une séance ordinaire du conseil municipal de Laverlochère-Angliers, à la salle du conseil de Laverlochère, à 19 h 30 et au cours de laquelle il y avait quorum.

Il est, par la présente, déposé par le conseiller Bertrand Julien, le projet de règlement numéro 2021-03 intitulé Modification du règlement sur la gestion contractuelle.

Copie certifiée conforme,
Ce quatrième jour de mai deux mille vingt et un.

Yan Bergeron, sec. trés, d.g.

Note : Sous réserve de l'approbation du procès-verbal lors d'une séance subséquente.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE-ANGLIERS**

Règlement numéro 2021-03 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2018-07 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité de Laverlochère-Angliers le 13 août 2018, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 mai 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Manon Perron et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 2021-03 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon

permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Laverlochère-Angliers, le 7 juin 2021



Daniel Barrette, maire



Yan Bergeron, directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : le 3 mai 2021
Adoption par le conseil : le 7 juin 2021
Publication : le 7 juin 2021



Yan Bergeron, secrétaire-trésorier



MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE- ANGLIERS

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le lundi, 7 juin 2021, se tient une séance ordinaire du conseil municipal de Laverlochère-Angliers à la salle de l'église du secteur Angliers, à 19h30 et au cours de laquelle il y avait quorum.

Résolution no 21-06-87

Adoption du règlement 2021-03 concernant la modification du règlement sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2018-07 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité de Laverlochère-Angliers le 13 août 2018, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 mai 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Manon Perron et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 2021-03 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

- 10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Adopté à l'unanimité des conseillers

Copie certifiée conforme,
Ce vingt-neuvième jour de juin deux mille vingt et un.



Yan Bergeron, Secrétaire-Trésorier, Directeur Général

Note : Sous réserve de l'approbation du procès-verbal lors d'une séance subséquente.



MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE-ANGLIERS

AVIS PUBLIC

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ,
QUE**

Le conseil de la municipalité de Laverlochère-Angliers a adopté lors de la séance ordinaire, tenue à la salle de l'église d'Angliers le 7 juin 2021, à 19 h 30 h, le règlement suivant :

Règlement no 2021-03

Le règlement est intitulé « Règlement numéro 2021-03 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle ».

Le texte dudit règlement est disponible pour consultation aux heures et jours d'ouverture du bureau municipal à Laverlochère.

Le règlement entre en vigueur le 7 juin 2021.

Donné à Laverlochère-Angliers, ce onzième jour de juin deux mille vingt et un.



Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Yan Bergeron, secrétaire-trésorier de la municipalité de Laverlochère-Angliers, certifie avoir publié l'avis public, ci-haut, en affichant une copie au bureau municipal de Laverlochère et au bureau municipal d'Angliers et sur le site internet de la Municipalité de Laverlochère-Angliers, le 11 juin 2021.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 11 juin 2021.



Yan Bergeron, sec.-très.